

Acte de notification d'un arrêt**R.const. 1596**

L'an deux mille vingt et un, le deuxième jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur le Greffier en chef de la Cour constitutionnelle ;

Je soussigne Nganda Albert, Huissier près la Cour constitutionnelle ;

Ai notifié au :

- Journal officiel de la République Démocratique du Congo, l'arrêt rendu en date du 09 juillet 2021 par la Cour Constitutionnelle dans l'affaire R.const. 1596 ;

Et pour que le (la) notifié (e) n'en ignore, je lui ai ;

Etant à Kinshasa/Gombe à l'adresse indiquée ;

Et y parlant à : Monsieur Mukendi Kapuya Ruffin, chargé de service courrier ainsi déclaré ;

Laissé copie de mon présent exploit ainsi que celle de l'arrêt.

Dont acte

coût...FC

Arrêt**R.const. 1596**

Cour Constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du neuf juillet deux mille vingt et un ;

En cause :

Requête de Monsieur Paul Mputu Boleilanga, Gouverneur de la Province du Mai-Ndombe, en inconstitutionnalité de la résolution portant motion de défiance votée contre lui par l'Assemblée provinciale du Mai-Ndombe en date du 21 juin 2021.

Par requête signée le 1^{er} juillet 2021 et reçue au greffe de la Cour constitutionnelle le 02 juillet 2021, Maître Faustin Lokuma Mbela, porteur d'une procuration spéciale lui remise par Monsieur Paul Mputu Boleilanga, Gouverneur de la Province du Mai-Ndombe, sollicite l'inconstitutionnalité de la résolution portant motion de défiance votée contre lui par l'Assemblée provinciale du Mai-Ndombe en date du 21 juin 2021 en ces termes :

A Monsieur le président de la Cour constitutionnelle de la République Démocratique du Congo ;

A Madame et Messieurs les Juges de la Cour constitutionnelle

(Tous) à Kinshasa/Gombe

Monsieur le président,

Honorés Juges de la Cour constitutionnelle,

Le requérant dans la présente cause, l'Ingénieur Paul Mputu Boleilanga, Gouverneur de la Province du Mai-

Ndombe, a l'honneur de saisir votre Haute juridiction afin d'exposer, très respectueusement, ce qui suit :

I. De l'objet de la requête

Le requérant saisit la Cour constitutionnelle en inconstitutionnalité de la résolution contenue dans le procès-verbal de la séance plénière consacrée au vote de la motion de défiance dirigée contre le Gouverneur de la Province du Mai-Ndombe.

II. Les faits de la cause

Par ordre de mission n° CAB/PROGOU/M-ND/PMB/MBI/026/2021 du 23 avril 2021, le requérant a quitté la Province du Mai-Ndombe pour la Ville de Kinshasa aux fins d'une mission officielle qui devait lui permettre de négocier plusieurs projets de développement ensemble avec certains investisseurs (cote 6).

Pendant son séjour à Kinshasa, un mandat de comparution lui sera lancé en date du 11 juin 2021 afin de se présenter au Parquet général près la Cour de cassation pour le besoin du dossier ouvert sous RMP.V/0027/PGCCAS/MAK (cote 17).

Au moment où il comparait, à Kinshasa, devant le Parquet général près la Cour de cassation dans le dossier sus référencé, il recevra, le 17 juin 2021, l'invitation n°25/CAB/VPM/MININTERSEDECAC/AOKD/772/2021 de Son Excellence Monsieur le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières du 17 juin 2021, pour prendre part au 2^e Forum national sur la vaccination et l'éradication de la poliomyélite (cote 7).

Curieusement, et contre toute attente, un groupe de Députés provinciaux sera signataire d'une motion de défiance contre le requérant, laquelle sera irrégulièrement signifiée le 17 juin 2021 par le recours du ministère d'un Huissier de justice du ressort du Tribunal de Grande Instance d'Inongo, motif pris d'une prétendue mégestion caractérisée dans l'exercice de ses fonctions de Gouverneur (cotes 20 à 25).

Le requérant sera dès lors convié à présenter ses moyens de défense lors d'une plénière consacrée à l'examen et au vote de ladite motion le 21 juin 2021 à 10 heures.

En réaction à l'exigence de sa présence en vue de la présentation de ses moyens de défense, le Requêteur, par le truchement de son Directeur de cabinet, justifiera son indisponibilité à travers une correspondance du 18 juin 2021 référencée CAB/PROGOU/M-ND/ABN/LBK/MBL/155/2021 (cotes 8 à 9).

Nonobstant cette dernière correspondance justifiant son indisponibilité pour des raisons évidentes liées à sa présence physique à Kinshasa, l'Assemblée provinciale du Mai-Ndombe a voté, en violation flagrante et manifeste des droits de la défense garantis par la Constitution de la République, le 21 juin 2021 une résolution portant

déchéance du requérant de ses fonctions de Gouverneur de la Province de Maï-Ndombe.

Le requérant soulignera que les mêmes griefs retenus dans la motion attaquée ont fait l'objet de l'instruction ouverte à sa charge au Parquet général près la Cour de cassation sous RMP. V/0027/PGCCAS/MAK, toujours à la diligence de l'Assemblée provinciale (Cote 23), et dont inventaire des pièces y déposées (cotes 18 à 19).

Tels sont les faits de la présente cause qui appellent une discussion en « droit ».

III. Discussion en droit

A. De la forme

1. La compétence de la cour et la recevabilité de la requête

1.1. De la compétence de la cour

La Cour constitutionnelle est, en vertu des dispositions combinées des articles 1^{er}, 149 alinéa 2 et 150 alinéa 1^{er} de la Constitution, compétente pour connaître de l'examen de la présente requête qui vise l'inconstitutionnalité, notamment pour violation des droits de la défense garantis par les articles 19 alinéa 3 et 61 point 5 de la Constitution, de la résolution déférée, résultant du vote, par l'Assemblée provinciale du Maï-Ndombe, d'une motion de défiance dirigée contre le Gouvernement de cette Province.

En effet, aux termes des dispositions susvisées, la République Démocratique du Congo est un État de droit, et le pouvoir judiciaire dont fait partie la Cour constitutionnelle est le garant des libertés et des droits fondamentaux des citoyens.

Sur cette base, il est de jurisprudence abondante et constante que la Cour constitutionnelle se déclare compétente pour connaître, comme en l'espèce en cause, de la constitutionnalité des Actes d'assemblée sous la double condition que :

- Lesdits actes ne soient de la compétence d'aucun juge ;
- Et que le Requérant puisse suffisamment alléguer la violation d'un droit fondamental auquel la Constitution accorde une importance particulière.

Cette position jurisprudentielle constante a ainsi été affirmée par la Haute Cour dans les causes jugées sous les numéros ci-après :

R.const. 356 du 10 mars 2017, Lomboto Cyprien c/Assemblée provinciale de la Tshuapa ; R.const. 469 du 26 mai 2017, Kazembe Musonda Jean-Claude c/Assemblée provinciale du Haut-Katanga ; R.const. 569/599 du 27 décembre 2017, Roger Nsingi Mbemba C/Assemblée provinciale de la Ville de Kinshasa ; R.const. 1065 du 7 février 2020, Bamanisa Saidi Jean c/Assemblée provinciale de l'Ituri, R.const. 1133 du 07 février 2020, Mukebayi Koso Hugue Michel Mike C/Assemblée provinciale de la Ville de Kinshasa, R.const. 1242 du 17 juin 2020, Kabund-a-Kabund Jean-Marc c/Assemblée nationale, R.const. 1254 du 8 janvier 2021,

Kabuya Mulamba Kabitanga Martin c/Assemblée provinciale du Kasaï-Central ; R.const. 1400/1416 du 5 février 2020, Musafiri Nkola Myima Auguy c/Assemblée provinciale du Maniema ; R.const. 1461/1472 du 26 février 2021, Senga Paysayo Valentin c/Assemblée provinciale du Bas-Uélé ; R.const. 677 du 12 mars 2021, Mokako Mopila Serge c/Assemblée provinciale de la Mongala ; R.const. 1447 du 12 mars 2021, Ngbundu Malengo Crispin c/Assemblée provinciale de la Mongala ; R.const. 1459 du 9 avril 2021, Nzege Koloke Izato c/Assemblée provinciale du Nord-Ubangi.

En l'espèce, le requérant poursuit, notamment pour violation de ses droits de la défense, l'inconstitutionnalité de l'Acte d'assemblée qu'est la résolution déférée. Cet acte ne relève en outre, ni de la compétence du Juge judiciaire, encore moins de la compétence du Juge administratif de l'excès de pouvoir. De là résulte la compétence de la Cour constitutionnelle en l'espèce.

1.2. De la recevabilité de la requête

Signée par un avocat porteur d'une procuration spéciale requête est recevable en ce qu'elle est introduite dans le formalités prescrites par les dispositions des articles 88 alinéa organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle et 91 du Règlement intérieur de cette cour.

Elle mentionne les noms, qualité et adresse du requérant ainsi que l'objet et les moyens de la demande.

B. Du caractère fondé de la requête

La présente requête est fondée.

Le demandeur exposera ainsi deux moyens en appui de celle-ci.

1. Le moyen d'inconstitutionnalité tire de la violation des articles 19 alinéa 3 et 61 point 5 de la Constitution ;

Le requérant tire le premier moyen de la violation des articles 19 alinéa 3 et 61 point 5 de la Constitution.

Sur pied de l'article 19 alinéa 3, en effet, le droit de la défense est organisé et garanti. L'article 61 point 5 de la même Constitution dispose en outre qu'en aucun cas, même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé conformément aux articles 85 et 86 de la Constitution, il ne peut notamment être dérogé aux droits de la défense.

Le requérant expose que les dispositions constitutionnelles visées par le moyen ont été violées dès lors que la résolution attaquée a été adoptée par l'Assemblée provinciale du Maï-Ndombe au mépris manifeste de la formalité substantielle du respect de ses droits de la défense. Il a en effet été jugé que « le respect des droits de la défense a comme corollaire le principe contradictoire qui veut que l'accusé soit mis à même de discuter les griefs formulés contre lui en présentant ses moyens de défense » (Voir : CSJ., R.const. 062/TSR du 23 décembre 2007).

La cour constatera qu'ayant quitté la Ville d'Inongo par ordre de mission n° CAB/PROGOU/M-ND/PMB/mbi/026/2021 du 23 avril, acte qui ne délimitait la durée de sa mission dans le temps, et qu'en date du 17 juin 2021, répondant à l'invitation n°25/CAB/VPM/MININTERSEDECAC/AOKD/772/2021 du Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières, le Requérant, étant physiquement à Kinshasa, était dans l'impossibilité de se présenter lors de la plénière du 21 juin 2021 afin d'opposer une contradiction aux griefs mis à sa charge par les Députés signataires de la motion déférée en l'espèce. En ne donnant aucun effet utile à la lettre référencée CAB/PROGOU/M-ND/ABN/LBK/MBL/155/2021 du 18 juin 2021 par laquelle le requérant, agissant par son Directeur de cabinet, justifiait son indisponibilité, l'Assemblée provinciale du Mai-Ndombe faisait obstacle à la possibilité de tout débat contradictoire préalable à l'examen et au vote de la motion.

Dès lors, le requérant conclut à la violation de ses droits garantis par les dispositions constitutionnelles visées par la Haute cour déclarera fondé.

2. Le moyen tiré de la violation de l'article 151

Aux termes de l'article 151 alinéas 2 et 3 de la Constitution :

Le pouvoir législatif ne peut ni statuer sur des différends juridictionnels, ni modifier une décision de justice, ni s'opposer à son exécution. Toute loi dont l'objectif est manifestement de fournir une solution à un procès en cours est nulle et de nul effet.

In casus speciei, la Haute cour relèvera qu'étant donné que l'Assemblée provinciale avait pris la résolution n° 001/ASS/PROV/M-ND/PLEN/2021 du 31/05/2021 mettant le requérant à la disposition de la justice pour les mêmes faits repris dans la motion défiance attaquée, en tant qu'initiatrice de l'action publique, elle ne devait plus interférer dans l'action sous RMP. V/0027/PGCCAS/MAK surtout que l'instruction de cette affaire suivait son cours normal au Parquet général près la Cour de cassation.

Elle constatera ainsi que la résolution attaquée avait été adoptée dans le seul objectif de fournir une solution au dossier de la cause en cours sous RMP. V/0027/PGCCAS/MAK.

Par ces motifs,

Sous réserve de tout autre moyen à relever d'office ;

Le requérant demande à la Cour constitutionnelle de :

- Se dire compétente et déclarer recevable la requête ;
- Déclarer non-conforme aux articles 19 alinéa 3, 61 point 5, et 151 de la Constitution, la résolution du 21 juin 2021 contenue dans le procès-verbal de la séance plénière consacrée au vote de la motion de défiance dirigée contre le Gouverneur de la Province du Mai-Ndombe et notifiée au requérant

par lettre n° 049/ASS/PRO/VM-ND/PRE/LMO/2021 du 24 juin 2021 ;

- Réhabiliter le demandeur de ses fonctions de Gouverneur de Province, en application de l'article 168 in fine de la Constitution.

Et ce sera justice.

Kinshasa, le 1^{er} juillet 2021.

Pour le requérant,

L'un de ses Conseils,

Maître Faustin Lokuma Mbela

Avocat aux barreaux près les Cours d'appel de Kinshasa/Gombe et de Mai-Ndombe ;

Ce recours fut enregistré et enrôlé dans le registre du greffe constitutionnel sous le R.const. 1596.

Par ordonnance signée le 05 juillet 2021, Monsieur le président de cette cour désigna le Juge Kaluba Dibwa Dieudonné en qualité de rapporteur et par celle du 09 juillet 2021, il fixa la cause à l'audience publique de la même date.

A l'appel de la cause à cette audience, aucune ne comparut ni personne pour elles Vérifiant l'état de la procédure, la cour déclara la cause examinée et accorda la parole :

- D'abord au Juge Kamuleta Badibanga Dieudonné, qui donna lecture du rapport écrit du Juge Kaluba Dibwa Dieudonné sur les faits, la procédure et l'objet de la requête.
- Ensuite au Procureur général représenté par le 1^{er} Avocat général Tulibaki Lusolo Michel, qui donna lecture de l'avis écrit tendant à ce qu'il plaise à la cour de :
- Se déclarer compétente.
- Dire la requête recevable mais non fondée ;
- Dire n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance.

Sur ce, la cour clôt les débats, prit la cause en délibéré et séance tenante prononça l'arrêt suivant :

Arrêt

Par requête du 1^{er} juillet 2021, déposée au greffe de la Cour constitutionnelle le 02 juillet 2021, l'Avocat Faustin Lokuma Mbela, agissant au nom et pour le compte de Monsieur Paul Mputu Boleilanga, Gouverneur de la Province du Mai-Ndombe, a saisi la Cour constitutionnelle afin de soumettre à son examen, pour inconstitutionnalité, la résolution portant motion de défiance votée contre lui par l'Assemblée provinciale du Mai-Ndombe en date du 21 juin 2021.

Le requérant allègue que suivant l'ordre de mission n° CAB/PROGOU/M-ND/PMB/MBI/026/2021 du 23 avril 2021, il a quitté la Province du Mai-Ndombe pour la Ville de Kinshasa afin de négocier plusieurs projets de

développement avec certains investisseurs. Pendant son séjour, il s'est rendu au Parquet général près la Cour de cassation en vue de répondre à un mandat de comparution lui lancé en date du 11 juin 2021 relativement au dossier en instruction sous RMP.V/0027/PGCCAS/MAK.

Alors qu'il comparaissait au Parquet général près la Cour de Cassation à Kinshasa, dans le cadre du dossier précité, poursuit-il, il lui sera notifié l'invitation n°25/CAB/VPM/MININTERSEDECAC/AOKD/772/2021 de Monsieur le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, pour prendre part au deuxième Forum national sur la vaccination et l'éradication de la poliomyélite.

Il argue qu'alors qu'il se trouvait encore à Kinshasa, un groupe de Députés provinciaux signèrent une motion de défiance contre lui, laquelle lui sera, irrégulièrement signifiée le 17 juin 2021 par le biais d'un Huissier de justice du ressort du Tribunal de Grande Instance d'Inongo, au motif que l'exercice de ses fonctions de Gouverneur est caractérisé par la mégestion.

Le requérant relève également qu'après qu'il lui soit convié à présenter ses moyens de défense à la plénière du 21 juin 2021 à 10 heures consacrée à l'examen et au vote de la susdite motion, il saisira, par l'entremise de son Directeur de cabinet, l'Assemblée provinciale précitée par la correspondance référencée CAB/PROGOU/M-ND/ABN/LBK/MBL/155/2021 du 18 juin 2021 en vue de justifier son indisponibilité à s'y présenter, car se trouvant à Kinshasa.

Il soutient que malgré la correspondance prérappelée, l'Assemblée provinciale de Maï-Ndombe votera le 21 juin 2021, en violation flagrante et manifeste des droits de la défense garantis par la Constitution, la résolution portant la déchéance de ses fonctions de Gouverneur de la province susmentionnée.

Il poursuit en alléguant que les mêmes griefs retenus dans la motion attaquée avaient fait l'objet de l'instruction ouverte contre lui par le Parquet général près la Cour de cassation sous le numéro ci-haut référencé.

A l'appui de sa requête, le requérant a joint plusieurs pièces telles qu'énumérées à l'inventaire des pièces annexé à sa requête.

Examinant sa compétence, la cour relève qu'il résulte des dispositions combinées des articles 160 alinéa 1^{er} et 162 alinéa 2 de la Constitution, 43 et 48 de la Loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle que celle-ci est chargée du contrôle de la constitutionnalité des traités et accords internationaux, des lois, des actes ayant force de lois, des édits, des Règlements intérieurs des Chambres parlementaires, du Congrès et des Institutions d'appui à la démocratie, ainsi que des décisions administratives ayant un caractère réglementaire des autorités administratives.

Dans le cas sous examen, le requérant Paul Mputu Boleilanga, Gouverneur déchu de la Province du Maï-Ndombe, sollicite l'inconstitutionnalité de la résolution

portant motion de défiance votée contre lui par l'Assemblée provinciale du Maï-Ndombe en date du 21 juin 2021.

Pour la cour, cette résolution portant motion de défiance votée par l'Assemblée provinciale précitée est un acte d'Assemblée et non pas un acte législatif ou réglementaire, et donc n'entrant pas dans le champ des compétences de la Cour constitutionnelle conformément aux articles susvisés.

Cependant, elle fait observer que, dans la poursuite de l'idéal de l'Etat de droit et la protection des libertés publiques découlant des articles 1^{er}, 149 et 150 de la Constitution de la République, sa jurisprudence a étendu sa compétence à l'égard de seuls actes d'Assemblée sous une double condition que l'acte déféré ne relève de la compétence matérielle d'aucun autre juge, et que le requérant allègue à suffisance de droit, la violation d'un droit fondamental auquel la Constitution accorde une protection particulière.

Dans le cas d'espèce le requérant fonde sa requête sur deux moyens d'inconstitutionnalité : le premier moyen est tiré de la violation des articles 19 alinéa 3 et 61 point 5 de la Constitution en ce que la résolution attaquée a été adoptée au mépris manifeste de la formalité substantielle du respect de ses droits de la défense, étant donné que son indisponibilité justifiée, de se présenter à l'Assemblée provinciale de Maï-Ndombe, faisait obstacle à la possibilité de tout débat contradictoire préalable à l'examen et au vote de la motion.

Le deuxième moyen est déduit de la violation de l'article 151 alinéas 2 et 3 de la Constitution au motif pris que l'Assemblée provinciale précitée qui avait voté la résolution 001/ASS/PROV/M-ND/PLEN/2021 du 31 mai 2021 lui mettant à la disposition de la justice pour les mêmes faits que ceux repris dans la motion de défiance, ne devait plus interférer dans l'action sous RMP.V/0027/PGCCAS/MAK. L'ayant fait, la résolution attaquée avait été adoptée dans le seul objectif de fournir une solution au dossier en cours au Parquet général près la Cour de cassation.

Pour ce qui est de la violation de l'article 151 alinéas 2 et 3 de la Constitution, la Cour note que, pour autant qu'il ne s'agit pas des dispositions qui contiennent des droits fondamentaux auxquels la Constitution accorde une protection particulière, n'étant pas juge de l'opportunité, conformément à sa jurisprudence, elle n'en examinera pas le mérite.

Elle se déclarera compétente uniquement pour examiner la violation de l'article 19 alinéa 3 et 61 point 5 de la Constitution invoquée par le requérant pour autant que ces dispositions garantissent les droits de la défense auxquels la Constitution accorde une protection spéciale.

S'agissant de la recevabilité, la cour relève que la recevabilité de toute requête déposée devant elle par une personne autre que le Procureur général est subordonnée

aux conditions fixées par l'article 88 alinéas 1^{er} et 2 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle au terme duquel il est prescrit ce qui suit : « Sauf lorsqu'elle émane du Procureur général, la requête mentionne, sous peine d'irrecevabilité, les noms, qualité et adresse du requérant ainsi que l'objet et les moyens de la demande et qu'elle doit être dactylographiée et signée par la partie elle-même ou par un avocat dûment mandaté ».

Dans le cas d'espèce, de l'analyse de la susdite disposition, la requête qui saisit la cour renseigne le nom, qualité et adresse du requérant ainsi que l'objet et les moyens de la demande. En outre, elle est dactylographiée et signée par un avocat porteur d'une procuration spéciale signée par le requérant lui-même.

Dès lors, la requête sera déclarée recevable.

A propos du fond de la requête, l'incompétence de la cour étant manifeste sur le moyen relatif de la violation de l'article 151 alinéas 2 et 3 de la Constitution, l'examen de ce moyen devient superfétatoire, dès lors la cour ne pourra examiner que le moyen tiré de la violation des articles 19 alinéa 3 et 61 point 5 de la Constitution.

En ce qui concerne ce dernier moyen, le requérant soutient que l'inconstitutionnalité de la résolution portant motion de défiance votée contre lui par l'Assemblée provinciale du Maï-Ndombe, est tirée de la violation des articles 19 alinéa 3 et 61 point 5 de la Constitution en ce que les dispositions visées ont été violées dès lors que la résolution attaquée a été adoptée au mépris manifeste de la formalité substantielle du respect de ses droits de la défense.

Explicitant le moyen, il précise qu'étant donné que son indisponibilité justifiée, de se présenter à l'Assemblée provinciale précitée, faisait obstacle à la possibilité de tout débat contradictoire préalable à l'examen et au vote de la motion, la résolution portant sa déchéance l'a été en violation des dispositions constitutionnelles sus ventées.

Examinant ledit moyen, la cour note tout d'abord que le requérant ne peut fonder son absence de la Province de Maï-Ndombe sur un ordre de mission du 23 avril 2021, soit datant de près de trois mois avant le vote de la résolution attaquée en inconstitutionnalité. La cour juge qu'il est irrelevante de fonder son absence des débats sur la motion en s'appuyant sur un ordre de mission sans limitation de temps, alors qu'aucune raison objective et supérieure à la volonté du requérant l'y contraignait. Le requérant ne peut en conséquence alléguer sa propre turpitude.

La cour fait observer que par ailleurs qu'aucune pièce du dossier ne justifie à suffisance de droit la prolongation de manière indéfinie de ladite mission.

En effet, il est de principe que toute prolongation d'une mission officielle d'une autorité administrative doit être soumise à l'autorisation préalable de l'autorité ayant délivré l'ordre de mission. L'article 2 alinéa 2, 3 et 4 de

l'Ordonnance n°82-030 du 19 mars 1982 portant Règlement d'administration relatif aux missions officielles, aux déplacements à l'intérieur du territoire national et au transport des bagages est éloquent à ce propos, en disposant ce qui suit : « Toute prolongation exceptionnelle d'une mission est soumise, sauf cas d'extrême urgence, à l'autorisation préalable de l'autorité ayant délivré l'ordre de mission. Dans le cas d'extrême urgence cité ci-dessus, l'autorisation peut être accordée a posteriori. Dans le cas où l'agent prolonge sans autorisation la durée d'une mission, il est considéré comme ayant abandonné le service ».

Ainsi, n'ayant justifié l'autorisation de prolongation de sa mission à Kinshasa, par l'autorité compétente, le requérant n'est donc pas fondé à justifier son absence de son lieu de travail, à savoir la Ville d'Inongo, siège des institutions provinciale, au point de prétendre qu'il était dans l'impossibilité de répondre à l'invitation de l'Assemblée.

La cour note également que le requérant ne peut non plus fonder son absence de la Province de Maï-Ndombe sur une invitation du 17 juin 2021, qui du reste concernait une activité non contraignante et prévue pour une seule journée étant donné qu'aucune pièce du dossier ne démontre que ladite activité s'est étalée au-delà du 21 juin 2021.

Elle opine aussi que le requérant ne peut fonder son argumentaire sur la lettre de demande de report signée par son Directeur de cabinet, ce pour deux raisons pour une invitation liée à sa personne, ce en rapport avec la présentation des moyens de défense contre la motion, personne d'autre ne pouvait représenter le requérant, même son Directeur de cabinet n'était pas en droit de le représenter. Dans ce cas, le Directeur de Cabinet n'a pas prouvé qu'il avait reçu mandat de solliciter un report au nom et pour le compte du Gouverneur. Par ailleurs même à l'impossible, le Gouvernement que le Gouverneur représente, à l'absence de ce dernier, une personne qui assure l'intérim et qui est habilitée à représenter le Gouvernement et Gouverneur lorsqu'il est empêché ou en mission. Pour preuve l'ordre de missions n°CAB/PROGOUV/M-ND/PMB/mbi/026/2021, que le requérant a utilisé pour quitter la Province, a été signé par le Ministre provincial de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation, Affaires Coutumière, Agriculture, Pêche, Elevage et Développement Rural. Il apparaît clairement que ce dernier a bel et bien signé pour le Gouverneur en mission.

En second lieu, la cour relève que, pour les raisons développées ci-haut, les motifs invoqués dans la lettre du Directeur de Cabinet du requérant, ne pouvaient justifier l'absence de ce dernier à la plénière du 21 juin 2021.

Par conséquent, la cour dira ce moyen recevable mais non fondé.

La procédure étant gratuite, conformément à l'article 96 alinéa 2 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre

2013, portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, il n'y aura pas lieu à paiement des frais d'instance.

C'est pourquoi ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que révisée à ce jour, spécialement les articles 1^{er}, 149 alinéa 2, 150 alinéa 1^{er}, 160 alinéa 1^{er} et 162 alinéa 2 ;

Vu la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement les articles 43, 48, 88 et 96 alinéa 2 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, spécialement l'article 54 et 91 alinéa 2 ;

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité ;

Après avis du Procureur général ;

Se déclare compétente pour examiner la cause sous examen exclusivement quant au moyen portant sur la violation des articles 19 alinéa 3 et 61 point 5 de la Constitution ;

- Déclare ladite requête recevable mais non fondée ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement de frais ;
- Dit que le présent arrêt sera signifié au requérant, au Président de la République, au président de l'Assemblée nationale, au président du Sénat, au Premier ministre ainsi qu'au président de l'Assemblée provinciale de Mai-Ndombe ;
- Dit qu'il sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ainsi qu'au bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle. La cour a ainsi délibéré et statué à l'audience publique de ce 09 juillet 2021 à laquelle ont siégé Madame et Messieurs Dieudonné Dibwa, président, Funga Molima Mwata Evariste-Prince, N'songo Corneille, Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre, Wiipa Bondjali François, Mongulu T'apangane Polycarpe, Kalume Asengo Cheusi Alphonsine et Kamuleta Badibanga Dieudonné, Juges, en présence du Ministère public représenté par le 1^{er} Avocat général Tulibaki Lusolo avec l'assistance de Ngalula Tshingoma Viviane, Greffière du siège.

Le président,

Dieudonné Kaluba Dibwa

Les Juges

- Funga Molima Mwata Evariste-Prince,
- Wasenda N'songo Corneille ;
- Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre ;
- Bokona Wiipa Bondjali François ;
- Mongulu T'apangane Polycarpe ;
- Kalume Asengo Cheusi Alphonsine ;

- Kamuleta Badibanga Dieudonné ;
- Greffière du siège
- Ngalula Tshingoma Viviane

Notification de date d'audience à domicile inconnu

MU 1341

L'an deux mille vingt et un, le dix-septième jour du mois de novembre ;

A requête de :

- La BGFI Bank RDC SA, immatriculée au RCCM sous le CD/KIN/RCCM/14-B-4061, ayant son siège social sur le Boulevard du 30 juin au n° 128 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné Benenga Ikolia, Greffier de près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

1. La société Chilo Business Sarl, ayant son siège social au n° 01 de l'avenue Limete dans la Commune de Lemba à Kinshasa actuellement sans adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Babwa Lokombe Eric, résidant au n° 108 B avenue des Poids-lourds, Quartier Industriel dans la Commune de Limete actuellement sans adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
3. Monsieur Assaf Ali Nasser Pungi, résidant au n° 19 de l'avenue Tombalbaye dans la Commune de la Gombe à Kinshasa actuellement sans adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ou le Magistrat délégué par lui, siégeant en matière d'urgence, à son audience publique, sis au n° 482 de l'avenue de la Science en diagonal avec l'ITI/Gombe dans la Commune de la Gombe à 09 heures du matin en date du 28 février 2022 ;

Et pour que les signifiées n'en prétextent ignorance, j'ai affiché une copie aux valves du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe et, j'ai envoyé une copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication.

Dont acte

coût ... FC

Greffier